

**VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Chef lieu de canton



PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept Septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard CLODOT, Mme Evelyne ACKEL, Mme Andrée FOUHL, M., Laurent BOVI, Adjoints au Maire, Mme Lina GRELIN, Martine CARRETTE, Mme Martine DAVID, M. Mestafa KHALDI, Mme Valérie CUVILLIER, M. Nils VISINTIN, Mme Fatima SCHNEIDER, M. Mickaël FETIQUE, Mme Claudine BECKER, M. Eric GARDELLI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

M. Gilbert SCHALL, M. Jean-Luc LECCHINI, Mme Katia BARBIERI, Mme Cynthia BOUR-DALLA VECCHIA.

Etaient absents excusés :

*Mmes Marie-France PLACIAL, qui a donné procuration à Mme Evelyne ACKEL ;
Mme Nicole VIEVILLE, qui a donné procuration à M. Gilbert SCHALL ;
M. Serge PHILIPPE, qui a donné procuration à M. Gérard CLODOT ;
M. Christian BOULANGER, qui a donné procuration à Mme Lina GRELIN ;
M. Karim BENDJENAD, qui a donné procuration à Mme Martine CARRETTE ;
M. Pascal HODY, qui a donné procuration à M. Mickaël FETIQUE.
Mme Muriel DALMARD, qui a donné procuration à Mme Andrée FOUHL ;
Mme Raphaëlle SAUVAGE, qui a donné procuration à M. Bruno VALDEVIT.*

*Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 15
Convocation adressée aux Membres le : 20 Septembre 2019*

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : M. Gilles MANTOVANI.

Point n° 01 - Délibération n° 035/2019

Rapporteur : M. le Maire

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2019

Le Conseil Municipal approuve – par 20 voix pour 2 contre - le procès-verbal des délibérations prises en séance du 07 Juin 2019.

METZ-METROPOLE – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (DPU)

Par délibération en date du 27 Mai 2019, le Conseil Métropolitain a arrêté le projet de Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole.

Conformément à l'article 28.2 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 Décembre 1982, modifiée par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 Décembre 1996 et par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000, il appartient au Conseil Municipal, au titre des consultations obligatoires, d'émettre un avis sur le projet de PDU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet les observations suivantes :

Le PDU va, à terme, créer des déserts au sein de la Métropole :

– la création de lignes affectées aux grandes zones d'activités va concentrer la population sur ces axes entraînant des suppressions de classes, des réductions de moyens, des charges ;

– de même, les activités économiques ne seront plus réparties sur son territoire mais autour de pôles destructeurs renforçant certains secteurs au détriment d'autres.

Le PDU ne répond pas aux problèmes actuels :

– une carte hospitalière qui concentre les structures sur le nord est obligeant aussi les citoyens défavorisés à traverser la métropole au risque d'être soignés trop tard ;

– une zone franche qui aspire les professions libérales créant ainsi un détournement fiscal au profit de la seule commune de METZ ;

– des secteurs en déserrance comme l'ouest de la métropole ;

– un cadencement erratique entre MET et SNCF entraînant des autobus pleins et des enfants debout aux heures de pointe, une impossibilité de se reporter sur un autre mode de transport en cas de retard, une impression de manque de coordination.

Les charges de centralité ne sont pas évoquées :

– parking gare métropolitain peut-être mais il y a aussi la police, la vidéosurveillance, la circulation, le stationnement hors zone, le fonctionnement de la gare ;

– des avantages aux grandes entreprises et aux mégazones mais des ennuis pour les autres.

Le PDU ne valide pas des objectifs et les transitions hors métropole :

– le transport ne s'arrête pas à ARS ou à WOIPPY. Il doit envisager les prolongements sur les autres EPCI à proximité ;

– ainsi ANCY devra se garer à ARS ??? Qui payera ?

Le PDU doit anticiper et éviter que ne s'accroisse la « casse » du service public :

- Une attention particulière devrait être portée par les AOT sur le cadencement et l'articulation des horaires train/Mettis/bus. Il en va de même s'agissant des problèmes de capacité de certaines lignes, notamment scolaires (103 par exemple). Il devrait par ailleurs dénoncer l'attitude de la SNCF quant aux annulations de train imprévues, suivies le lendemain de comptages, sur le bien-fondé desquels il faut s'interroger.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Transports et notamment, ses articles L.1214-1 à L. 1214-23-1 et R. 1214-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Loi n° 82-1153 du 30 Décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) ;

VU la Loi n° 96-1236 du 30 Décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), imposant l'élaboration de Plans de Déplacements Urbains pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants ;

VU la loi n° 200061208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

VU la loi n° 2003-590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ».

VU le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole révisé, approuvé le 24 Avril 2006 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 Octobre 2013 approuvant le bilan du Plan de Déplacements Urbains de 2006 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 Octobre 2013 décidant la révision du Plan de Déplacements Urbains ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 Mai 2019 arrêtant le projet de Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole ;

CONSIDERANT que le projet de Plan de Déplacements Urbains arrêté par le Conseil Métropolitain est soumis pour avis aux conseils municipaux ;

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour :

- DECIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE avec les observations précitées au projet de Plan de Déplacements Urbains.

Point n° 03 - Délibération n° 037/2019

Rapporteur : M. Gérard CLODOT

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 02/2019

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la 2^{ème} modification du budget de l'exercice 2019.

De grands principes budgétaires régissent l'élaboration budgétaire, dont « l'annualité », qui stipule que les dépenses et des recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date et qui impactent les finances de la collectivité, imposent des ajustements budgétaires.

Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1612-11), offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, voire jusqu'à fin Janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité en approuvant des décisions modificatives au budget.

Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Ainsi, il convient aujourd'hui de procéder à des ajustements au budget 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

La décision modificative n° 02/2019 s'équilibre pour un montant total de :

◇ Section d'Investissement : 19 120 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 008/2019 de la séance du Conseil Municipal du 29 Mars 2019 qui approuve le Budget Primitif 2019 de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 ;

le Conseil municipal,

- après avis de la Commission des Finances,

- après en avoir délibéré, et par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, DECIDE :

Article 1 : de voter la décision modificative n° 02/2019 de la collectivité conformément au tableau ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Fonction Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
21 2111 01 TERRAIN CLEMENCEAU	32 148,00			
21 2158 0200 MATERIEL MAIRIE		2 148,00		

21 2188 414 ESPACES POUR ENFANTS (jeux)		30 000,00		
23 2313 0219 REDUCTION TRAVAUX GAZ	102 773,44			
23 2313 321 MSAP ANNEXE LOGEMENT ET GARAGES		45 324,44		
23 2313 412 VESTIAIRE MODULAIRE STADE		110 000,00		
23 2315 822 TRAVAUX PARKING CLEMENCEAU	33 431,00			
10 10226 01 TAM (TAXE AMENGT)				19 120,00
TOTAUX	168 352,44	187 472,44		19 120,00

Point n° 04 - Délibération n° 038/2019

Rapporteur : M. le Maire

NEUTRALISATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Le rapporteur expose :

L'amortissement et la tenue d'un inventaire comptable sont une obligation pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants. Ces obligations visent à améliorer la connaissance et la gestion de patrimoine mobilier des collectivités.

L'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi des finances rectificative a instauré la possibilité de mettre en place des attributions de compensation (AC) d'investissement, et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Metz Métropole a fait le choix d'utiliser cette possibilité.

Or, l'imputation comptable de cette AC d'investissement (ACI) versée par la commune oblige que celle-ci soit amortie. Il est donc nécessaire d'ajouter à la nomenclature des biens amortissables la ligne « compte 2046 – Attributions de compensation d'investissement ». Ce montant d'ACI étant calculé comme le coût moyen annualisé d'un équipement, il est en quelque sorte comparable à une annuité d'amortissement. Il est donc proposé de retenir comme durée d'amortissement 1 seule année.

Parallèlement, le décret n° 2015-1846 du 29 Décembre 2015 permet aux communes de pratiquer la technique dite de « neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipements », évitant ainsi de faire supporter à la section de fonctionnement l'amortissement obligatoire des subventions versées.

L'ACI versée par la ville d'ARS-SUR-MOSELLE à Metz Métropole provenant essentiellement du transfert de la compétence voirie, cette catégorie de bien n'étant pas soumise à l'amortissement, il est proposé d'utiliser ce dispositif de neutralisation qui permet d'éviter que les amortissements d'ACI ne pèsent plus après, sur la section de fonctionnement du budget principal de la ville, qu'avant les transferts de compétence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et par 20 voix pour et 2 abstentions :

- ACCEPTE d'amortir l'ACI imputée au 2046 qui a été versée à Metz Métropole (année 2018) en année (N+1) au travers de l'opération d'ordre :

→ En dépense de fonctionnement compte 042 – 6811 pour la somme de 98685

→ En recette d'investissement compte 040 – 28046 pour la somme de 98685

- ACCEPTE la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipements (N+1) :

→ En recette de fonctionnement compte 042 – 7768 pour la somme de 98685

→ En dépense d'investissement compte 040 – 198 pour la somme de 98685

Point n° 05 - Délibération n° 039/2019

Rapporteur : M. Gilbert SCHALL

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE "LES CIGOGNES" DE L'ECOLE VAL DE MANCE

Le rapporteur expose :

comme chaque année, une sortie a été organisée par l'école du Val de Mance pour les enfants des deux classes de grandes sections de maternelle le 7 juin dernier, dans le cadre du jumelage entre la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE et la Ville de LUDWEILER.

Monsieur le Maire a été saisi d'une demande d'aide financière par la directrice du groupe scolaire "Val de Mance" correspondant à la prise en charge des frais d'entrée au zoo de SARREBRUCK pour un montant de 1.116 €.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après avoir délibéré et par 22 voix pour,

- DECIDE d'autoriser le Maire à verser une subvention du montant correspondant à ces frais d'entrée, soit 1.116,00 €, à la coopérative "Les Cigognes" de l'école Val de Mance.

Point n° 06 - Délibération n° 040/2019

Rapporteur : M. Gérard CLODOT

**CAF DE LA MOSELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)
ET AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS (ASRE)**

Le rapporteur informe l'assemblée que la convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) pour l'accueil périscolaire et extrascolaire, ainsi que pour l'«aide spécifique rythmes éducatifs » est arrivée à échéance le 31 Décembre 2018.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée d'approuver un nouveau projet de convention à signer, conjointement avec la CAF. La convention s'applique du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Le Conseil Municipal,

- *après avis de la Commission des Finances,*
- *après avoir délibéré et par 22 voix pour :*

- ACCEPTE les conditions de la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service ALSH,

- AUTORISE le maire à signer la convention avec la CAF de la Moselle.

Point n° 07 - Délibération n° 041 /2019

Rapporteur : M. Laurent BOVI

CONVENTION D'EFFACEMENT DES RESEAUX ORANGE RUE DU SCULPTEUR BUSSIÈRE

VU l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre des travaux d'aménagement du parking rue du Sculpteur Bussière, il a été décidé de profiter des travaux pour enfouir les réseaux aériens de télécommunications de la rue. Il est nécessaire pour ce faire de passer une convention avec ORANGE, au préalable de la mise en souterrain des réseaux propriété de l'opérateur historique.

Cette convention, somme toute classique, prévoit toutes les modalités techniques et administratives de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 22 voix pour :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Point n° 08 - Délibération n° 042/2019

Rapporteur : M. Laurent BOVI

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PASSEE AVEC METZ METROPOLE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS RUES BUSSIÈRE ET MORLANNE

Le Conseil Municipal a décidé l'aménagement du parking communal rue Bussière, ainsi que le réaménagement de la rue Morlanne.

Dans la mesure où les aménagements envisagés par la commune sont conçus en collaboration étroite avec la Métropole, que la commune finance sur son budget l'essentiel des opérations et qu'elle souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération, Metz Métropole accepte de confier les travaux relevant de sa compétence à la commune, au moyen d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Celle-ci règle l'ensemble des rapports entre commune et métropole pour cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 22 voix pour :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER 2A, RUE DE L'ARGONNE

Le rapporteur expose :

par acte du 22 Mai 2019, l'EPFL est devenu propriétaire d'un garage situé 2A, Rue de l'Argonne, cadastré section 3 – numéro 733, d'une superficie totale de 0a 21ca.

L'EPFL propose une convention de mise à disposition de ce bien dans l'état au profit de la commune, à titre gratuit, jusqu'à la date de rachat par la commune. Cela vaut transfert de jouissance et de gestion.

La commune assume l'entière responsabilité des biens tant sur le plan juridique que matériel. Elle sera donc habilitée, pour la durée de la mise à disposition, à procéder librement à toute location à titre gratuit ou onéreux par le biais d'une convention précaire, à condition d'un informer préalablement l'EPFL.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 22 voix pour

- APPROUVE les termes de la convention ;

- AUTORISE le maire, ou en cas d'empêchement M. Gérard CLODOT son 1^{er} Adjoint, à signer avec l'EPFL aux conditions susvisées, une convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier situé dans l'ilot Argonne, ainsi que ses éventuels avenants.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
– GARAGE "AUTO DES LOGES " - 2, RUE DU MOULIN -**

Le rapporteur expose :

aux termes d'une convention foncière en date du 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE et l'EPFL ont défini leurs engagements respectifs en vue de l'acquisition d'un périmètre à enjeux d'intérêt communal. Certains biens sis à ARS-SUR-MOSELLE ont été jugés « stratégiques » dans le cadre de l'étude centre-bourg et l'élaboration d'un projet urbain.

La Collectivité a pour objectif de réaliser ou à faire réaliser un projet urbain issu des réflexions nées de l'étude centre-bourg. Ce projet urbain consiste en l'élaboration d'une stratégie foncière à adopter et à la définition d'une feuille de route des actions, des événements et des animations à mener afin de faire vivre et de pérenniser le projet.

Par acte en date du 30 juillet 2019, l'EPFL est devenu propriétaire des biens cadastrés section 7 n° 62 et n° 63 décrits à l'article 2 de la convention, constitués d'un local à usage de garage.

À la demande de la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE, l'EPFL lui transfère la jouissance de cette emprise, dans l'attente d'une cession de ces biens à son profit ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 22 voix pour :

- APPROUVE les termes de la convention ;

- AUTORISE le maire, ou en cas d'empêchement M. Gérard CLODOT son 1^{er} Adjoint, à signer avec l'EPFL aux conditions susvisées, une convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier situé dans l'ilot Argonne, ainsi que ses éventuels avenants.

Point n° 11 - Délibération n° 045/2019

Rapporteur : Mme Evelyne ACKEL

ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA SUCCESSION CARLIN

Les héritiers de Madame Armande CARLIN proposent de céder à la commune leur terrain en indivision cadastré section 3 n° 410 pour 5a 19ca, au prix de 2.000 Euros.

Compte-tenu de la situation de ce terrain en zone 1AU du P.L.U (zone pour une urbanisation future), celui-ci revêt un intérêt pour la ville.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après avoir délibéré, et par 22 voix pour :

- DECIDE d'acquérir la parcelle section 3 – n° 410 par acte administratif aux conditions susvisées ;

- DESIGNER Monsieur Gérard CLODOT, 1^{er} Maire-Adjoint, chargé de représenter la commune pour la signature de l'acte administratif, le Maire faisant fonction de notaire.

Point n° 12 - Délibération n° 046/2019

Rapporteur : Mme Evelyne ACKEL

**ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF PAR LA VILLE A LA SAFER
DES PARCELLES SECTION 27 N° 242 ET N° 247**

La SAFER a adressé à la mairie une notification de vente de deux parcelles situées au lieudit "Mauvais Dos", cadastrées section 27 n° 242 de 6a 24 ca et section 27 n° 247 de 1 Ha 16a 87ca, soit un total d'1Ha 23a 11ca.

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 27 n° 244 contigüe à la parcelle section 27 n° 247 ;

CONSIDERANT que les terrains vendus par la SAFER dans le secteur concerné serviront à une opération de reboisement ;

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après en avoir délibéré et par 22 voix pour :

- DECIDE d'acquérir ces biens sans aucun bâtiment, par voie de préemption, au prix de 2.060,00 €, hors frais d'acte notarié, auquel s'ajoutent les frais accessoires au profit de la SAFER d'un montant de 250,00 €, TVA en sus : 50,00 €, soit un total de 300,00 € (trois cents Euros) ;

- PRECISE que cet achat sera réalisé par acte administratif aux conditions susvisées ;

- *DESIGNE* Monsieur Gérard CLODOT, 1^{er} Maire-Adjoint, chargé de représenter la commune pour la signature de l'acte administratif, le Maire faisant fonction de notaire.

Point n° 13 - Délibération n° 047/2019

Rapporteur : M. le Maire

VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER 8 BIS, RUE DE LA MARNE

Monsieur Michel GAGLIARDI, propriétaire de l'immeuble sis 10, Rue du Maréchal Foch, propose à la collectivité l'acquisition de la remise cadastrée section 3 – n° 719 ainsi que de la parcelle n° 720 à usage de cour attenantes à son terrain, au prix de 4.000 Euros, pour cet ensemble immobilier.

Compte-tenu que ces propriétés communales ne sont plus utilisées par la ville,

le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après avoir délibéré, et par 20 voix pour et 2 abstentions :

- *ACCEPTTE* la vente à Monsieur Michel GAGLIARDI de l'ensemble immobilier cadastré section 3 n° 719 et n° 720 par acte administratif aux conditions susvisées ;

- *DESIGNE* Monsieur Gérard CLODOT, 1^{er} Maire-Adjoint, chargé de représenter la commune pour la signature de l'acte administratif, le Maire faisant fonction de notaire.

Point n° 14 - Délibération n° 048/2019

Rapporteur : Mme Andrée FOUHL

DENOMINATION D'UNE NOUVELLE RUE

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'un permis de construire n° PC 57032 17 Y0005 a été accordé le 19 Septembre 2017 à la SCCV des Forges – 3, Boulevard Charlemagne à 57100 THIONVILLE en vue de la réalisation de 25 logements sur la parcelle cadastrée section 2 – n° 465 ;

CONSIDERANT que cette opération nécessite de dénommer la nouvelle artère qui sera créée ;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner celle-ci par l'appellation "Espace Victor Hugo", en hommage à l'un des plus célèbres écrivains français (1802-1885) reconnu par tous comme le véritable chef de l'école romantique qui mena également une carrière politique et fut un grand humaniste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 20 voix pour et 2 abstentions :

- *ADOPTTE* la dénomination "Espace Victor Hugo" pour l'artère qui sera créée section 2 – n° 465, dans le permis de construire accordé à la SCCV des Forges ;

- *CHARGE* Monsieur le Maire de communiquer cette information à la SCCV des Forges ainsi qu'aux services du Cadastre et de la Poste.

**PISCINE MUNICIPALE
APPROBATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS**

Le rapporteur expose :

Le POSS regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours.

CONSIDERANT que ce plan d'organisation a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs,
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident,

CONSIDERANT que ce règlement doit être révisé périodiquement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 22 voix pour :

- APPROUVE le nouveau POSS de la piscine communale.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALEXIS – BOUTIQUE EPHEMERE

Afin de promouvoir l'initiation et le développement économique, Metz Métropole a confié à l'Association Alexis le dispositif de « boutique éphémère » et de commerce à l'essai dans le périmètre de ladite agglomération. La Commune d'ARS-SUR-MOSELLE particulièrement attachée au développement économique de son territoire par le biais d'initiatives originales souhaite participer activement au déploiement de ce concept dans sa commune.

Pour ce faire une convention doit être passée avec l'association Alexis, qui prévoit toutes les modalités de partenariat entre elle et la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 22 voix pour :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention et de tous documents y afférant.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2E CLASSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 07 Juin 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier celui-ci en raison de l'inscription d'un agent sur la liste d'admission à l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

le rapporteur propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 1^{er} Octobre 2019 :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif,
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Admin.	Directeur	Détaché emploi fonctionnel DGS	1	1	TC
"	Attaché	Attaché principal	1	1	TC
"	"	Attaché	1	1	TC
"	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{er} cl.	1	1	TC
"	"	Rédacteur	1	1	TC
"	Adjoint admin.	Adjoint administratif Ppal 1 ^{er} cl. C3	1	3	TC
"	"	Adjoint administratif Ppal 2 ^{er} cl. C2	2	3	TC
"	"	Adjoint administratif C1	1	0	TNC (28 h)
"	"	Adjoint administratif C1	1	0	TC
Technique	Technicien	Technicien	1	2	TC
"	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	3	2	TC

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
"	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^e cl. C3	3	2	TC
Technique	"	Adjoint technique principal 2 ^e cl. C2	4	5	TC
"	"	Adjoint technique C1	2	2	TNC 11 h et 22,04 h
"	"	Adjoint technique C1	4	5	TC
Médico-sociale	A.S.E.M	A.S.E.M principal 1 ^e cl. des E.M. C3	1	1	TC
"	"	A.S.E.M principal 1 ^e cl. des E.M. C3	2	1	TNC 31,5 h
Animation	Adjoint animation	Adjoint territorial principal d'anim. 2 ^e cl.	1	2	TC
"	"	Adjoint territorial d'animation	4	3	TC
Sportive	Educateur	Educateur des A.P.S principal 1 ^e cl.	0	0	TC
"	"	Educateur des A.P.S principal 2 ^e cl.	1	1	TC
"	"	Educateur des A.P.S	1	1	TC
"	"	Opérateur des A.P.S	1	0	TC
Police Municipale	Chef service Police Municipale	Chef service Police Municipale	1	1	TC
Culturelle	Assistante enseign. artistique	Assistante d'enseignement artistique principal 1 ^e cl.	1	1	TNC (5,32 h)
		TOTAUX :	40	40	

RECRUTEMENT DE DEUX APPRENTIS (CONTRATS D'APPRENTISSAGE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT également que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDERANT enfin que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité/établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE souhaite recourir à ce type de contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 22 voix pour :

- DECIDE de recourir à la formule du contrat d'apprentissage,

- DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020 deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service affectation	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de formation
Ecole maternelle périscolaire	1	CAP Accompagnant Educatif petite enfance	2 ans
Finances Comptabilité	1	Brevet Technicien Supérieur Comptabilité Gestion	2 ans

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, au chapitre 12, article 6417 de nos documents budgétaires,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal avait autorisé par délibération du 02 Juillet 2018, M. le Maire à recruter les emplois nécessaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, notamment lié à la période estivale.

Malgré cette précaution prise en 2018 au travers de cette délibération à caractère général, la Trésorerie nous a fait savoir, qu'il convenait également de créer par délibération le(s) poste(s) concerné(s) - le contrat de travail des agents devant impérativement faire mentionner de la date de délibération de la création de poste.

En effet, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'en raison de la prise de congés des agents permanents pendant l'été il y a lieu de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53,

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
 - après en avoir délibéré et par 22 voix pour, DECIDE :
- de CREER 4 emplois non permanents (3 adjoints techniques et 1 adjoint administratif) pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 h/semaine,
 - de CREER 1 emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 11 h/semaine,

conformément au tableau ci-dessous :

Date début	Date fin	Indice/Echelon	Nature du poste	Durée hebdo
01/07/2019	31/07/2019	1 ^{er} échelon du grade	Adjoint technique	35 h
13/07/2019	13/08/2019	1 ^{er} échelon du grade	Adjoint technique	35 h
08/07/2019	02/08/2019	1 ^{er} échelon du grade	Adjoint technique	35 h
01/07/2019	31/12/2019	1 ^{er} échelon du grade	Adjoint technique	11 h
17/07/2019	31/07/2019	1 ^{er} échelon du grade	Adjoint Administratif	35 h

. FIXE la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint technique (4 postes) ou d'adjoint administratif (1 poste),

. DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

A Ars-sur-Moselle, le 29 Octobre 2019

Gilles MANTOVANI
Directeur Général des Services

